RCS : DAX
Code greffe : 4001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DAX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00368
Numéro SIREN : 399 286 087
Nom ou dénomination : A.B.C. SERRURERIE

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2023 sous le numéro de dépôt 4369

A.B.C. SERRURERIE

Société à responsabilité limitée de 15.244,90 euros
Siège social : 5 rue des Artisans - 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
399 286 087 RCS DAX

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2023

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-trois,

Le neuf novembre, à douze heures,

Les associés de la société **A.B.C. SERRURERIE**, Société à responsabilité limitée au capital de 15.244,90 €, dont le siège social est situé à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40230), 5 rue des Artisans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le numéro 399 286 087, se sont réunis audit siège, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Monsieur Frédéric **BUSQUET**, préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Sont présents :

- **Monsieur Frédéric BUSQUET,**
 propriétaire de 500 parts,

- **Monsieur Serge CHIBRAC,**
 propriétaire de 250 parts,

- **Monsieur Christophe CHIBRAC,**
 propriétaire de 250 parts.

Total des parts présentes : 1.000 parts sur les 1.000 parts composant le capital social.

Monsieur le président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Rapport de la gérance.
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Monsieur le président déclare que tous les documents prescrits par la loi et les règlements ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement de gérant.
- Pouvoirs à donner au dirigeant.

Monsieur le Président donne lecture du rapport de la gérance. Cette lecture terminée, il ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

FB C.S C.C

PREMIERE RESOLUTION
Changement de gérance

L'assemblée générale prend acte du souhait de Monsieur Frédéric **BUSQUET** de démissionner de ses fonctions de gérant, concomitamment à la signature de l'acte de cession des parts qu'il détient dans le capital de la société **A.B.C. SERRURERIE**.
Ainsi, et sous conditions de la réalisation de ladite cession de parts, l'assemblée générale décide que sera nommé en remplacement, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Christophe **CHIBRAC**
 Né le 30 mars 1980 à DAX (Landes), de nationalité française,
 Demeurant à JOSSE (40230), 783 route du Mouta.

Cette nomination prendra effet à compter du jour de la régularisation de l'acte de cession de parts sociales.
Le mandataire qui sera ainsi nommé exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires, dont il déclare avoir parfaite connaissance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Christophe **CHIBRAC** remercie les membres de l'assemblée générale de la confiance qu'ils lui accordent et déclare d'ores et déjà accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

DEUXIEME RESOLUTION
Pouvoirs

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales nécessaires aux effets ci-dessus.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

* *

*

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

FB C.C C.S

23 NOVEMBRE 2023

BUSQUET / CHIBRAC HOLDING

PMC / JR / SM

100570502

CESSION DE PARTS SOCIALES ABC SERRURERIE

SAS NOTAIRE NOUVELLE VAGUE

Hôtel de la forêt, 27 rue de Mathiou 40150 SOORTS-HOSSEGOR

05.58.98.98.50
etude.chabannes@notaires.fr
www.notaire-nouvelle-vague.fr

Copie certifiée conforme
N / 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087

CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE A.B.C. SERRURERIE

100570502
PMC/JR/SM

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT TROIS NOVEMBRE

A SOORTS-HOSSEGOR (Landes), hôtel de la forêt, 27 rue de Mathiou, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Paul-Mathieu CHABANNES, Notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée dénommée « NOTAIRE NOUVELLE VAGUE », titulaire d'un Office Notarial à SOORTS-HOSSEGOR (Landes), hôtel de la forêt, 27 rue de Mathiou,

A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

CEDANT

Monsieur Frédéric **BUSQUET**, Gérant de société, demeurant à PEY (40300) 2 allée des Palombes.

Né à DAX (40100) le 28 juin 1960.

Divorcé de Madame Valérie **LASSALLE** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de DAX (40100) le 1er mars 1995, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CÉDANT**, à moins qu'il ne soit nommément désigné.

D'UNE PART

CESSIONNAIRE

La Société dénommée **CHIBRAC HOLDING**, Société par actions simplifiée, au capital de 2.000 €, dont le siège est à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40230), 5 rue des Artisans, identifiée au SIREN sous le numéro 978 394 856 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX.

Copie certifiée conforme
N / 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**, à moins qu'il ne soit nommément désigné.

D'AUTRE PART

Le **CESSIONNAIRE** se portant acquéreur à concurrence de 50 % parts sociales existantes composant le capital social de la **SARL A.B.C. SERRURERIE.**

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Frédéric **BUSQUET**, est présent à l'acte.
- La Société dénommée **CHIBRAC HOLDING** est représentée à l'acte par Monsieur Christophe **CHIBRAC**, Président et unique associé, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes du fait de sa qualité.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Frédéric BUSQUET

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant la société CHIBRAC HOLDING

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Les parties exposent préalablement ce qui suit :

Copie certifiée conforme
N / 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087
Page 22 sur 43

EXPOSÉ PRÉALABLE CONTENANT DÉCLARATIONS DES CÉDANTS

Le **CEDANT** est gérant et associé de **A.B.C. SERRURERIE**, société à responsabilité limitée au capital de 15.244,90 euros, dont le siège social est situé 5 Rue des Artisans à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40230), et dont le numéro unique d'identification est 399 286 087 RCS DAX.

Le **CEDANT** détient 50 % du capital de cette société.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions de la cession par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** de la totalité des parts sociales lui appartenant dans le capital social de la société **A.B.C. SERRURERIE.**

Le **CEDANT** reconnaît que le **CESSIONNAIRE** a décidé d'acquérir les parts sociales susvisées, aux conditions et selon les modalités prévues aux termes d'un compromis de cession de parts du 4 octobre 2023, et réitérées aux présentes, en considération des éléments essentiels suivants sans lesquels il n'aurait pas contracté :

- la clause de garantie d'actif et de passif consentie par le **CEDANT**.

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît qu'eu égard aux circonstances particulières de la présente acquisition et son projet, il n'a pas jugé utile de faire procéder à des investigations et vérifications (audits) poussées concernant la situation de la société **A.B.C. SERRURERIE.**

Cela dit, le **CEDANT** déclare qu'il n'a pas connaissance d'éléments non communiqués au **CESSIONNAIRE** qui seraient à son sens essentiels à la détermination du consentement du **CESSIONNAIRE** à la présente acquisition.

Les déclarations figurant dans la présente convention, complétées par les annexes qui en forment partie intégrante et indivisible, sont exactes, complètes et sincères à la date de ce jour, ainsi déclaré par les parties, et plus particulièrement par le **CEDANT**.

I. Définitions

Dans la suite de la convention :

- La « ***Société*** » désigne la société **A.B.C. SERRURERIE**, sus dénommée.

- Les « ***Parts sociales*** » désignent les 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500 de la Société qui font l'objet de la présente cession.

- Les « ***Comptes de références*** » sont les comptes de la Société arrêtés au 30 juin 2023 et figurant en **annexe.**

- Un « ***Passif*** » est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour la société **A.B.C. SERRURERIE**, c'est-à-dire une obligation de la société **A.B.C. SERRURERIE** à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'obligation de la société **A.B.C. SERRURERIE** peut être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel. Elle peut également découler des pratiques passées de la société, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicites qui ont créé une attente légitime des tiers concernés sur le fait qu'elle assumera certaines responsabilités.

II. Présentation complète de la Société A.B.C. SERRURERIE

Les **CEDANTS** déclarent et certifient ce qui va suivre.

Copie certifiée conforme
N / 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087
Page 23 sur 43

a. Forme de la société

La Société a été régulièrement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous signature privée en date du 12 décembre 1994, à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (Landes) enregistré à DAX le 13 décembre 1994, bordereau 510/4.

Toutes les modifications statutaires ont été régulièrement décidées et publiées. Les statuts et extrait Kbis à jour de la Société figurent en **annexe.**

b. Dénomination

La Société est titulaire de la dénomination « **A.B.C. SERRURERIE** » dont l'usage ne peut lui être contesté par quiconque, car il ne porte pas atteinte aux droits de tiers, et n'est ni antériorisé par une marque, ni par un quelconque droit de premier usage d'une autre personne morale. Son utilisation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité ou redevance au profit de quiconque.

La Société est également titulaire de l'enseigne « **A.B.C. SERRURERIE Escaliers** ». Aucun obstacle n'est à signaler pour la cession de ladite enseigne.

c. Activité sociale

La Société a pour activité principale *« Serrurerie générale du bâtiment construction métallique chaudronnerie ferronnerie alarme ».*

Cette activité est conforme à la définition de l'objet social.

La Société remplit toutes les conditions requises pour l'exercice de cette activité. Le **CEDANT** n'a connaissance d'aucun fait susceptible de remettre en cause cette activité.

d. Siège social

La Société a établi son siège social et son établissement principal 5 Rue des Artisans à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40230).

Elle n'exploite aucun établissement secondaire.

e. Vie sociale

La Société est à jour de toutes les formalités de publicité requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la mise en œuvre des décisions prises par les organes sociaux.

Les registres des procès-verbaux d'assemblées générales sont à jour de toutes les délibérations conformément à la législation en vigueur et ont été, ainsi que les feuilles de présence aux assemblées, dûment signés.

Aucun des organes sociaux, aucun préposé n'ont commis d'infraction susceptible d'engager la responsabilité pénale de la Société.

Le **CEDANT** n'a connaissance d'aucun fait susceptible de faire l'objet de sanctions pénales à l'encontre de la Société.

La Société n'a jamais été condamnée ni poursuivie par une autorité administrative et le **CEDANT** n'a connaissance d'aucun fait susceptible de faire l'objet d'une telle condamnation ou d'une telle poursuite.

f. Capital social et répartition des parts sociales

Le capital social est fixé à ce jour à 15.244,90 euros, divisé en 1.000 parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune.

Sa répartition est la suivante :

- Monsieur Frédéric **BUSQUET** : 500 parts numérotées de 1 à 500
- Monsieur Serge **CHIBRAC** : 250 parts numérotées de 501 à 750
- Monsieur Christophe **CHIBRAC** : 250 parts numérotées de 751 à 1.000.

Copie certifiée conforme
N / 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087
Page 24 sur 43

Aucune augmentation de capital ni aucune réduction de capital ne sont, à ce jour, en cours de réalisation.

Les Parts Sociales sont intégralement libérées.

Aucune part sociale ne fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété.

La Société n'a émis ni ne s'est engagée à émettre aucune part de priorité, aucune part à dividende prioritaire sans droit de vote, aucun certificat d'investissement, aucune valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou, de quelque manière que ce soit, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui sont ou seront émis en représentation d'une quotité de son capital.

Il n'existe aucune obligation ni aucune émission d'obligations en cours.

Les statuts de la Société ne stipulent aucun avantage particulier.

g. Sur le fonds de commerce de la Société

La Société est valablement propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 1er janvier 1995.

Le fonds de commerce exploité par la Société n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

Tel que ressortant de l'état certifié par le greffier figurant en **annexe**.

h. Enonciation des baux en cours

La Société occupe les locaux de son siège social et établissement principal en vertu d'un bail commercial du 12 décembre 1994 à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40230) et d'un avenant audit bail du 19 novembre 2012, qui figure en **annexe** et dont les conditions principales caractéristiques ont été exposées au **CESSIONNAIRE**.

Le bail n'exige aucune autorisation du propriétaire en cas de changement de contrôle de la société locataire ou occupante.

La Société n'a jamais consenti ou toléré de sous-location ou d'autres droits pouvant restreindre la jouissance des lieux loués.

La Société n'a édifié aucune construction sur sol d'autrui.

Aucun congé n'a été délivré par le bailleur, ni aucun échange de correspondance tendant à sa résiliation, et il n'existe aucun fait susceptible de donner lieu à résiliation du bail.

Les locaux d'exploitation ne font l'objet d'aucune mesure d'expropriation totale ou partielle ou autre mesure administrative, servitude particulière ou droits comparables susceptibles de porter atteinte de manière significative aux conditions actuelles de l'exploitation.

Les locaux d'exploitation sont en état normal d'utilisation, d'entretien et de réparation et sont conformes à toutes les prescriptions réglementaires ou législatives qui leur sont applicables.

Aucune réclamation ni aucune notification n'a été portée à la connaissance du **CEDANT** portant sur des faits susceptibles de faire l'objet de la mise en cause de la responsabilité de la Société en matière de conformité des locaux à la législation et à la réglementation en vigueur ou ayant pour effet de restreindre ou de modifier de manière significative l'usage des locaux par la Société.

La Société a exécuté les obligations mises à sa charge au titre des baux consentis. Elle est à jour du règlement des loyers et des charges.

La quittance de loyer de septembre 2023 demeure **annexée.**

i. Conformité des locaux

Les locaux ne sont pas affectés à la réception du public. Cela dit, ils répondent à toutes les prescriptions légales, réglementaires ou administratives en vigueur concernant la sécurité et l'hygiène.

Il n'existe aucune mise en cause de responsabilité à ce titre, ni aucune exigence quelconque de mise en conformité émanant d'une quelconque autorité.

Copie certifiée conforme
N° 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087
Page 25 sur 43

Les parties déclarent se dispenser du diagnostic technique de l'immeuble.
Le registre de sécurité des locaux est **annexé.**
Les parties déclarent avoir parfaite connaissance dudit dossier et des anomalies révélées.

j. Risques environnementaux

La Société est en conformité avec les lois et les réglementations applicables en matière d'environnement, comprenant sans que cette liste soit limitative, celles qui concernent les émissions dans l'air et les rejets dans les eaux, ainsi que la production, la manipulation, le stockage, le transport et le traitement des déchets.
Aucune réclamation ni aucune notification n'a été portée à la connaissance du **CEDANT** portant sur des faits susceptibles de faire l'objet de la mise en cause de la responsabilité de la Société en matière d'environnement. En outre, aucune procédure administrative ni judiciaire n'a été engagée à l'encontre de la Société sur des faits de nature à mettre en cause sa responsabilité au titre de ces risques.

k. Droits de propriété intellectuelle

La Société n'est propriétaire d'aucun droit de propriété intellectuelle, à l'exception de sa dénomination sociale, qui n'a pas été déposée à titre de marque.
La Société n'a jamais contrefait des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

l. Matériels et installations

Les matériels et installations utilisés par la Société existent physiquement et figurent en **annexe** des présentes.
La liste simplifiée des immobilisations est ci-après **annexée.**
Ils sont en état d'usure normale compte tenu de leur âge et ne sont grevés d'aucune sûreté, nantissement, privilège, ni ne sont l'objet d'aucune promesse d'achat ou de location à l'exception des dispositions des contrats portant sur :

- Contrat de location TOP FULL (photocopieur)
- Contrat de location LEASCORP (logiciel travail Autodesk),
- Contrat Internet – téléphone ORANGE,
- Contrat EDF Entreprise.

Les contrats sont ci-après **annexés.**

La Société est propriétaire de 8 véhicules, savoir :

- Renault Master immatriculée AB-964-NM
- Renault Clio immatriculée EF-432-YL
- IVECO Daily immatriculée DZ-073-EP
- Palace Caravane immatriculée 8040-PW-40
- IVECO immatriculée 7660-RJ-40
- Renault Kangoo immatriculée AC-630-5Z
- Peugeot Expert immatriculée EQ-559-CD
- FIAT Ducato immatriculée BF-189-HW

Les cartes grises sont ci-**annexées**.

m. Filiales et participations

La Société ne contrôle aucune filiale.
Elle ne détient aucune participation.
Elle n'est membre d'aucune société en participation, ni d'une association, ni d'un GIE ou GEIE.

Copie certifiée conforme
N / 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087
Page 26 sur 43

Elle n'a jamais détenu une participation dans des sociétés dont la responsabilité des membres est indéfinie.

Elle n'exerce aucune fonction de mandataire social au sein d'une personne morale. La Société ne s'est pas engagée à souscrire au capital de sociétés à constituer ou existantes ni à acquérir une participation dans une quelconque société.

n. Produits et marchandises

Les produits distribués par la Société le sont dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires. La Société n'a donné aucune garantie qui aille au-delà de ce qui est imposé par ces dispositions.

Aucune action n'a été intentée contre la Société au titre des dispositions légales du fait de la responsabilité des produits défectueux.

Les stocks de marchandises figurant dans les Comptes de référence et ceux acquis ou produits par la Société depuis cette date sont d'une qualité et d'une quantité utilisables ou vendables dans le cadre normal de l'activité sociale. Les provisions constituées dans le bilan sont suffisantes.

La rotation des stocks est normale eu égard aux usages de la profession.

o. Assurances

La Société est régulièrement assurée contre les faits et actes de ses préposés et mandataires sociaux, contre les risques découlant de l'exploitation de ses biens et actifs, pour leur valeur de remplacement, ainsi que contre les risques qu'il est d'usage de couvrir ou opportun au regard du secteur d'activité de la Société.

Les polices d'assurance de la Société sont en cours de validité et conformes à la loi. Elles sont souscrites auprès de compagnies notoirement solvables. La couverture des risques assurés, les franchises et les limites de couverture sont normales et prudentes, compte tenu des activités exercées par la Société.

Les contrats d'assurance sont ci-après **annexés.**

La liste des sinistres déclarés, subis ou causés, au cours des trois dernières années figure en **annexe** des présentes.

La Société n'a pas manqué à l'une quelconque de ses obligations aux termes de ces polices, ni n'a négligé de notifier de manière précise et exacte tous faits et informations requis en temps utile.

Toutes les primes dues aux termes de ces polices ont été payées à bonne date et aucun des contrats d'assurance n'est susceptible de résiliation.

p. Litiges

Il n'existe aucun litige en cours à l'encontre de la Société et le **CEDANT** n'a connaissance d'aucune instance susceptible d'être intentée contre la Société devant une quelconque juridiction judiciaire, administrative ou instance arbitrale, à l'exception d'un litige client portant sur une contestation de facture, dont le détail figure en **annexe**.

La Société ne fait par ailleurs actuellement l'objet d'aucune vérification ni contrôle de quelque administration que ce soit.

q. Personnels

La Société emploie à ce jour des salariés.

Tel que cela résulte du livre de paies, des contrats de travail et des derniers bulletins de salaires ci-après annexés.

Aucun mandataire social n'est titulaire d'un contrat de travail, qu'il soit en cours d'exécution ou suspendu, conclu avec la Société.

La Société ne verse ni ne s'est engagée à verser aucune retraite complémentaire « maison », indemnités de départ, assurance vie au profit d'un ancien mandataire social ou de quiconque.

Copie certifiée conforme
N/ 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087
Page 27 sur 43

La Société n'a conclu aucun accord particulier (PEE, accord d'intéressement...).

La Société a toujours respecté la réglementation sociale, notamment pour ce qui concerne le respect de la durée du travail. Elle est à jour du paiement de toutes les cotisations dues aux URSSAF, POLE EMPLOI et aux différents organismes de retraite ou de prévoyance.

Aucune demande d'information n'a été formulée et aucun contrôle émanant d'un de ces organismes n'est en cours.

La Société a toujours respecté ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail.

Aucun sinistre ne s'est produit de nature à modifier sensiblement la tarification applicable à la Société en matière d'accident du travail, au cours des prochains exercices.

r. Garanties, cautions, engagements hors bilans

Le **CEDANT** n'a pas donné de cautionnement ou autres sûretés en garantie des engagements de la Société **à l'exception d'une caution découvert bancaire auprès de la banque CIC.**

En **annexe** figure un courriel du CIC confirmant la substitution de caution solidaire du **CEDANT** par Monsieur Christophe **CHIBRAC.**

La Société n'a pas accordé de lettres de confort, de garantie, de cautionnements ou d'autres sûretés ou engagements au profit de tiers.

La Société n'a aucun engagement hors bilan.

s. Situation fiscale

Tous les impôts, droits, taxes, contributions, cotisations, charges légales ou conventionnelles ainsi que les intérêts de retard, pénalités et amendes dont la Société était débitrice à un moment quelconque et où que ce soit, ont été payés dans les délais prescrits ou ont été comptabilisés dans ses comptes.

Au cas où il aurait été réclamé à la Société par toute administration ou organismes fiscaux, douaniers et sociaux le paiement d'amendes, intérêts ou pénalités du fait du non-respect de l'une quelconque de leurs obligations, le **CEDANT** certifie que les paiements ainsi demandés ont été intégralement exécutés et ne sont plus susceptibles de faire l'objet de contestations ou réclamations complémentaires.

La Société n'a pas bénéficié d'avantages fiscaux ou sociaux de façon indue et la cession des Parts sociales n'a pas pour effet d'entraîner la perte d'avantages fiscaux ou sociaux dont elle bénéficie ou aurait bénéficié.

Elle n'a pas souscrit d'obligations de faire ou de ne pas faire en application de régimes fiscaux spécifiques.

La Société ne dépend pas d'un groupe fiscalement intégré.

Une attestation de régularité fiscale est ci-après **annexée.**

t. Contrats

Il n'existe aucun contrat et opération conclus entre la Société d'une part et le **CEDANT** d'autre part, directement ou indirectement.

La Société n'est redevable à ce jour, envers le **CEDANT**, d'anciens associés, ou d'anciens mandataires sociaux, d'aucune somme à l'exception des comptes courants d'associés ou des créances du **CEDANT**, dont le sort est réglé ci-après.

Par ailleurs, la Société n'est titulaire d'aucun contrats nécessaires à l'exploitation du fonds.

La Société n'est partie à aucun contrat particulier et significatif ou l'engageant à long terme à l'exception des contrats énoncés dans lesdites **annexes**.

Elle n'a conclu aucun contrat ou accord dont les termes prévoiraient, en cas de changement dans la propriété des Parts sociales ou dans la gestion et la direction de la Société, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions d'application.

Copie certifiée conforme
N / 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087
Page 28 sur 43

Elle n'a pas conclu non plus de contrat stipulant une pénalité contractuelle en cas de résiliation.

Elle n'a pas souscrit d'interdiction de concurrence.

Il n'existe aucun accord, même verbal, qui aurait pour conséquence d'obliger dans l'avenir la Société à accepter des prix d'achat imposés, à attribuer des remises ou à restreindre sa faculté de fixer librement ses prix de vente.

u. Comptes courants d'associés

Les éventuelles sommes laissées en compte-courant par les associés dans l'actif de la Société seront remboursées au **CEDANT** par la Société dans les conditions prévues ci-après.

La Société n'a jamais bénéficié de la part de ses associés ou de tiers, d'un abandon de créances prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

v. Banques et emprunts

Il existe deux comptes bancaires au nom de la Société :

- CIC numéro 00017714901
- BAMI numéro 65613021801

Il n'existe aucune délégation de signature et/ou délégation de pouvoirs consentie par la gérance de la Société.

La Société n'a souscrit aucun emprunt bancaire auprès d'établissements de crédits.

Les autorisations de lignes de court terme bancaire (découvert, plafond d'escompte, etc..) accordées par les établissements prêteurs sont utilisées par la Société conformément aux modalités et obligations contractées par la Société.

w. Comptes sociaux

Les Comptes de référence, réunis en **annexes** sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du patrimoine de la Société et du résultat de l'entreprise. Ils ont été établis conformément aux principes comptables reconnus en France, et en appliquant les mêmes règles comptables que pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur.

Figurent également en **annexe**, les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2021 et 30 juin 2022.

Toutes les réserves, les amortissements et provisions nécessaires ou relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constituées et figurent dans les Comptes de référence.

x. Situation financière

La Société n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement de passif et notamment de redressement judiciaire.

Elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements.

La Société a effectué à leurs échéances le paiement de toutes sommes dues à un quelconque créancier, la livraison en bonne et due forme de toutes prestations, de telle sorte qu'elle n'encoure le paiement d'aucune pénalité ou indemnité d'aucune sorte et ne peut être recherchée de ce chef.

La Société a régulièrement comptabilisé dans les Comptes de référence toutes les dettes afférentes à son exploitation ou résultant d'un événement exceptionnel.

La Société n'a pas et ne bénéficie pas de subventions mettant à sa charge des obligations particulières.

Copie certifiée conforme
N / 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087
Page 29 sur 43

y. Gestion depuis le dernier bilan

Depuis la date des Comptes de référence, le **CEDANT** garantit et certifie que la Société a géré son patrimoine et ses activités à l'image d'un professionnel **diligent et avisé.**

Aucun événement ou circonstance s'écartant du cours normal des affaires et susceptible d'affecter défavorablement et significativement le patrimoine et les activités de la Société, quel qu'en soit le caractère, n'est intervenu.

Notamment :

- aucune distribution de dividende ou autre produit n'a été réalisée ou décidée,
- aucune création de parts sociales ou émission d'obligations n'a été décidée ou autorisée et, d'une manière générale, aucun fait ni aucun accord ni aucune décision susceptible de rendre inexacte ou de réduire la portée de l'une des déclarations et attestations souscrites dans le présent contrat n'a été constaté, passé ou pris,
- aucun incident de paiement n'a été provoqué par la Société et elle n'en a pas constaté elle-même de la part de ses débiteurs pour des montants significatifs,
- aucune embauche de personne ni aucune augmentation de salaires ou de la rémunération des dirigeants n'ont été ni ne seront décidées,
- toutes les rémunérations ont été dûment approuvées,
- aucun accord, ni aucune convention engageant la société à long terme n'ont été ou ne seront conclus,
- aucune cession d'un élément significatif d'actif n'a été réalisée ou promise,
- aucun investissement, aucun crédit, aucun prêt si ce n'est dans le cours normal des affaires et conformément aux pratiques antérieures, n'a été engagé,
- aucune facture de conseil n'a été payée par la Société pour le compte du **CEDANT**,
- aucun trouble social, conflit, grève, occupation de locaux ou événement similaire n'est survenu.

z. Autres faits et généralités

Aucune des déclarations et attestations faites ci-dessus par le **CEDANT** n'omet d'indiquer un fait ou événement significatifs dont la révélation serait importante pour l'information bonne et loyale du **CESSIONNAIRE** sur la situation et les perspectives de la Société ou rendrait trompeuse ou erronée tout ou partie de ces déclarations.

Le **CEDANT** réitère au **CESSIONNAIRE**, les déclarations et attestations qui précèdent et confirme qu'aucun fait, ni aucun événement susceptibles d'en altérer significativement l'exactitude ne sont survenus.

III. Déclarations relatives à la présente cession

a. Origine de propriété des Parts sociales

Les Parts sociales appartiennent en pleine propriété au **CEDANT** ainsi qu'il suit :

souscription lors de son apport initial à la constitution de la Société le 12 décembre 1994.

b. Disponibilité des Parts sociales

Les Parts sociales sont libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Elles ne font l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption.

Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer, ne vient interdire, limiter ou retarder leur cession.

Copie certifiée conforme
N / 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087
Page 30 sur 43

c. Agrément de la cession

Les statuts de la Société soumettent à l'agrément la présente cession de parts sociales :

"*Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en Société, attributions en suite d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, dissolution de communauté par suite du décès de l'époux associé, donations, tous actes ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes sont soumises à agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.*"

Aux termes d'une assemblée générale ci-après **annexée**, la présente cession a été agréée par les associés.

d. Information des salariés

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans le cas de la cession d'une participation représentant plus de 50% des parts d'une société à responsabilité limitée.

La présente cession ne portant pas sur une participation de plus de 50% des parts sociales, celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

e. Prise en compte d'un évènement sanitaire

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à la perfection des présentes, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

CECI EXPOSE, il est passé à la convention de cession contenant garantie d'actif et de passif :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500, qu'il détient dans la Société **A.B.C. SERRURERIE**, sus dénommée.

La cession, indivisible, porte sur l'intégralité des parts sociales du **CEDANT**.

Les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE,** ainsi déclaré par le **CEDANT**.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des Parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès ce jour, il en a la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Copie certifiée conforme
N° 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087
Page 31 sur 43

Le **CESSIONNAIRE** aura droit à tous les dividendes mis en distribution par la Société à compter de ce jour.

La présente cession est consentie et acceptée « *coupon attaché* », en ce compris le dividende pouvant être prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice en cours de la Société, ainsi que sur les bénéfices, les primes et les réserves non distribués à ce jour.

PRIX - DETERMINATION

La convention est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

Ce prix a été établi au vu des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022 et confirmé par les comptes clos le 30 juin 2023 et dans la commune intention des parties, ce prix est forfaitaire et définitif.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Le **CEDANT** déclare que l'état des comptes courant d'associé ouvert à son nom dans les livres de la société **A.B.C. SERRUERIE** est vierge de toutes créances et dettes.

Dans le cas où l'état des comptes courants présenterait un solde créditeur au profit du **CEDANT**, la **SOCIETE** le remboursera dans les meilleurs délais.

CAUTIONNEMENTS

Néant ainsi déclaré par le **CEDANT, à l'exception d'une caution bancaire pour le découvert autorisé auprès de la banque CIC.**

Figure en annexe le courriel du CIC.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente convention représentant 50 % du capital social, le **CEDANT**, prenant en considération l'actif et le passif, inscrits au sein des Comptes de référence, s'engage notamment à indemniser le **CESSIONNAIRE** ou son ayant-cause de toute diminution de valeur des parts sociales cédées consécutive à l'apparition avant ce jour de tout passif et/ou d'une diminution d'actif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à la date de régularisation du compromis de cession de parts.

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de régularisation du compromis de cession de parts.

En tout état de cause, le **CEDANT** s'engage à indemniser le **CESSIONNAIRE** et ses substitués de tout préjudice qu'ils subiraient :

- soit en raison d'inexactitude ou d'omission dans une ou plusieurs des déclarations et attestations faites aux présentes, soit en raison de la non-exécution des engagements souscrits par eux,

- soit en cas de survenance de tout passif nouveau non comptabilisé ou de tout Passif supplémentaire excédant celui figurant dans les Comptes de référence, dès lors que ce Passif nouveau ou excédentaire aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à la date des Comptes de référence quelle qu'en soit la cause,

- soit en cas de constatation de toute surestimation des actifs de la Société, tels qu'ils sont comptabilisés dans les Comptes de référence, dès lors que cette

Copie certifiée conforme
N / 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087
Page 32 sur 43

surestimation aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à la Date des comptes de référence, quelle qu'en soit la cause,

➢ soit en cas de redressements ou rappels d'impôts au titre d'exercice postérieurs aux Comptes de référence et fondés sur des erreurs comptables antérieures à la date de ces comptes.

Aucune des déclarations et attestations contenues dans le présent contrat ne peut avoir pour effet de limiter de quelque façon que ce soit les garanties consenties par le **CEDANT** si elles sont susceptibles d'avoir des conséquences économiques négatives pour la Société. En effet, les informations données n'ont pour vocation que d'éclairer le **CESSIONNAIRE** sur la situation de la Société, sans exonérer le **CEDANT** des obligations souscrites par eux au titre de ses engagements de garantie et sans en réduire la portée.

De même, les garanties consenties par le **CEDANT** ne seront pas réduites ou limitées du fait des audits ou investigations préalables effectuées par le **CESSIONNAIRE**.

En aucun cas, une opération comptabilisée dans les Comptes de référence et/ou prise en compte dans le calcul du prix des Parts sociales ne peut, à concurrence du montant pour lequel elle y est traduite ou prise en compte, donner lieu à application des garanties souscrites aux termes du présent contrat.

La participation éventuelle de la Société à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, comme sa dissolution ou liquidation pour quelque cause que ce soit, seront sans effet sur la portée des garanties consenties.

Toute somme due par les **CEDANTS** au **CESSIONNAIRE** au titre de la présente garantie de d'actif et de passif prendra la forme d'une indemnité que les **CEDANTS** s'obligent à verser au **CESSIONNAIRE** ou, sur instruction écrite de celui-ci, dans l'actif de la Société.

Dans le cas où les préjudices allégués par le **CESSIONNAIRE** résultent d'opérations traduites dans les comptes, l'indemnité sera calculée en fonction des augmentations de passif et/ou des surestimations d'actif constatées dans les comptes et selon les stipulations qui suivent :

Les sommes garanties seront retenues pour leurs valeurs nettes comptables.

Les sommes garanties seront retenues taxes comprises, sauf lorsque la T.V.A. facturée est récupérable par la Société.

Elles comprendront outre le principal, toutes pénalités et/ou intérêts de retard supportés par la Société.

Elles comprendront, le cas échéant, les honoraires et frais des conseils chargés de la défense des intérêts de la Société, les frais de procédure et les honoraires d'experts.

Lorsque les dommages allégués par le **CESSIONNAIRE** ne résultent pas d'opérations traduites dans les comptes, l'indemnité sera déterminée, en fonction du préjudice réel qui en résulte soit par les parties elles-mêmes soit à défaut, par la juridiction compétente.

Il en sera également de même dans le cas où les préjudices résultent d'inexactitudes ou d'omissions dans les déclarations et attestations faites ci-dessus.

Les sommes calculées selon les stipulations des présentes seront mises à la charge du CEDANT pour autant qu'elles soient globalement

Copie certifiée conforme
N / 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087
Page 33 sur 43

supérieures à cinq mille (5.000 euros) et seulement à concurrence des sommes excédant ce montant.

La mise en œuvre des garanties implique que le **CEDANT**, après avoir reçu une information préalable, aie la faculté de faire valoir ses observations et de défendre ses intérêts.

Les garanties résultant des présentes pourront être mises en œuvre par le **CESSIONNAIRE** à tout moment à compter de ce jour et pendant une période prenant fin :

- A la date de la prescription légale applicable en matière fiscale, sociale ou douanière ;
- A l'issue d'un délai de trois (3) ans à compter de ce jour pour toutes les autres matières.

Tout fait notifié par le **CESSIONNAIRE** au **CEDANT** avant la fin de la prescription applicable et susceptible d'être garanti, obligera le **CEDANT** au-delà de ces dates.

Le **CEDANT** s'oblige expressément à payer au **CESSIONNAIRE** ou, sur instruction de celui-ci, à verser dans l'actif de la Société, toutes sommes mises à leur charge en application des garanties consenties aux termes des présentes.

Les garanties consenties par le **CEDANT** sont stipulées au profit du **CESSIONNAIRE**, de tout personne que celui-ci se substituerait pour acquérir les Parts sociales ainsi qu'au profit de tous cessionnaires successifs, en cas de transmission ultérieure des Parts sociales par le **CESSIONNAIRE** (et/ou ses substitués), à charge pour le **CESSIONNAIRE**, sauf si l'opération a les effets d'une transmission universelle de patrimoine, de respecter ou faire respecter les formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil.

En cas de transmission des Parts sociales résultant de la dissolution du **CESSIONNAIRE** qui résulterait ou non d'une fusion ou d'une scission, le bénéfice des garanties sera transmis à tout attributaire des Parts sociales, sous réserve du respect des mêmes formalités, sauf si l'opération a les effets d'une transmission universelle de patrimoine.

L'abstention du **CESSIONNAIRE** de demander l'exécution de l'une quelconque des obligations prévues aux présentes ne saurait être interprétée comme une renonciation de sa part à faire valoir ses droits ultérieurement et en totalité.

Toute notification ou autre communication au titre du présent contrat sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses figurant en tête du présent contrat.

Toute notification et communication seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire, le cachet de la Poste faisant foi.

Les déclarations et garanties stipulées dans le présent acte engagent indivisiblement et conjointement, en cas de décès du **CEDANT**, personne physique, ses héritiers, successeurs et ayants droit fussent-ils mineurs ou incapables, sans que le **CESSIONNAIRE** ait à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil.

Toutes les obligations et tous les engagements souscrits collectivement par les **CEDANTS** aux termes du présent contrat sont solidaires entre eux.

Enfin les parties, compte tenu du prix de cession décident ne pas mettre en œuvre de garantie de la garantie.

Copie certifiée conforme
N / 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt : / 399286087
Page 34 sur 43

Le CESSIONNAIRE se déclare parfaitement informé des risques encourus de ce fait par ses soins et en donne bonne et valable quittance au rédacteur d'acte lequel a attiré son attention sur les risques en découlant en matière de recouvrement.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le **CEDANT** s'interdit de créer, gérer, diriger ou faire-valoir, aucun établissement commercial de la nature de celui qui est exploité par la société, ou susceptible de lui faire concurrence, ou de s'y intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, le tout dans l'étendue de **30 kilomètres à vol d'oiseau et pendant une durée de quatre ans**, à compter de la signature de l'acte constatant la réalisation des conditions stipulées aux présentes, sous peine de dommages et intérêts et sans préjudice du droit qu'aurait le **CESSIONNAIRE** de faire cesser toute infraction à cette clause.

Cette interdiction ne dispense pas le **CEDANT** du respect des exigences édictées par l'article 1628 du Code civil aux termes duquel "*Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle*". Par suite, le **CEDANT** ne peut être déchargé de l'obligation légale de garantie qui est d'ordre public, les manœuvres permettant la reprise ou la conservation de la clientèle et amenant une concurrence déloyale ne pouvant être limitées dans le temps.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le CESSIONNAIRE déclare qu'il est parfaitement informé de la situation juridique, financière et comptable de la société A.B.C. SERRURERIE.

JUSTIFICATIONS

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir pu consulter :

- tous les documents se rapportant à la constitution de la société et à la vie sociale ;
- tous les livres et documents comptables de la société ;
- les contrats et engagements en cours ;
- et plus généralement tous documents pouvant être joints à l'acte.

Sous réserve des documents que le **CEDANT** aurait pu dissimuler.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Intervient aux présentes le gérant de la Société **A.B.C. SERRURERIE**, lequel :

- confirme que la Société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire ainsi qu'aux parties qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnait opposable à la Société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

Copie certifiée conforme
N / 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087
Page 35 sur 43

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Aux termes d'un procès-verbal des délibérations de la société en date du 9 novembre 2023, demeuré ci-**annexé**, les associés ont :

- autorisé la présente cession de parts sociales ;
- agréé le **CESSIONNAIRE** en qualité de nouvel associé ;
- décidé de mettre à jour l'article 7 des statuts de la société A.B.C. SERRURERIE, comme conséquence de la cession des parts sociales, comme suit :

*"**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

*Le capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (15.244,90 €)**, divisé en MILLE Parts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :*

- *À la société **CHIBRAC HOLDING**,*
 à concurrence de CINQ CENTS parts sociales
 numérotées de 1 à 500, ci 500 parts

- *À Monsieur Serge **CHIBRAC**,*
 à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales
 numérotées de 501 à 750, ci 250 parts

- *À Monsieur Christophe **CHIBRAC**,*
 à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales
 numérotées de 751 à 1.000, ci 250 parts

 Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts"

CHANGEMENT DE GERANT

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales, le gérant actuel, Monsieur Frédéric **BUSQUET**, démissionne à compter de ce jour de ses fonctions et est remplacé par Monsieur Christophe **CHIBRAC**, demeurant à JOSSE (40230), 783 route du Mouta.

Ainsi approuvé et décidé par les associés de la société aux termes d'un procès-verbal des délibérations de la société en date du 9 novembre 2023, demeuré ci-**annexé.**

Copie certifiée conforme
N/ 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087
Page 36 sur 43

FORMALITES - PUBLICITE DE LA CESSION

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du rédacteur des présentes.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, l'acte réitératif sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de DAX auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs seront donnés à tout porteur de copies authentiques en vue de l'accomplissement de cette formalité.

PLUS-VALUES

Le prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % s'applique aux gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux conformément à l'article 150-0 A du Code général des impôts et selon les modalités de calculs précisées à l'article 150-0 D du même Code.

Le prélèvement forfaitaire unique est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables.

Le CEDANT demande à bénéficier d'un abattement fixe spécifique en se fondant sur les dispositions de l'article 150-0 D ter du Code général des impôts, aux motifs :

- Que la société est depuis sa création une PME au sens défini par l'article 199 terdecies-0 A 1-2° du Code général des impôts, employant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros.
- Qu'elle est passible de l'impôt sur les sociétés.
- Que la société a son siège depuis sa création dans le ressort de l'Espace économique européen.
- Qu'elle n'a pas, depuis sa création, d'activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.
- Que les titres ou droits cédés sont détenus depuis au moins un an à la date de la cession.
- Que la cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le **CÉDANT** dans la société, dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, dans le cas où seul l'usufruit est détenu, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société. La prise en compte de ces seuils est définie suivant BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-30-20141014.

Il déclare :

- qu'il y a exercé les fonctions de mandataire social pendant les cinq années précédant la cession, sans interruption, et détenir au moins 25 % des droits dans le capital par lui-même ou dans le cadre de son groupe familial ;
- **savoir qu'il doit cesser toute activité de direction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux ans précédant ou suivant la cession ;**
- savoir qu'il ne doit pas détenir de droits dans la société **CESSIONNAIRE** le jour de la cession et dans les trois ans qui suivront celle-ci.

Cet abattement fixe est de 500.000 euros. Il est imputé sur le gain net avant l'abattement proportionnel majoré. Cet abattement s'applique pour l'ensemble des gains afférents à une même société, que ces plus-values soient réalisées la même année ou, dans le cadre de cessions échelonnées, dans la limite d'un délai de vingt-quatre mois.

Il s'engage en conséquence à remplir toutes les obligations corrélatives au bénéfice de cet abattement.

Copie certifiée conforme
N / 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087
Page 37 sur 43

FISCALITE

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière.

Conformément aux dispositions de l'article 726 I 1° bis du Code général des impôts la présente cession sera soumise à un droit de 3 %, après application de l'abattement prévu audit article.

Montant du prix de cession : CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR)

Les droits seront de 4.155 euros.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés :

- par le **CESSIONNAIRE** qui s'y oblige, pour ceux se rattachant à la cession proprement dite ;
- et par la **SOCIÉTÉ** pour ceux afférents aux modifications apportées aux statuts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile.
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son siège social.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes :

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Copie certifiée conforme
N / 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087
Page 38 sur 43

Monsieur Christophe **CHIBRAC**, ès-qualité de gérant de la société **CHIBRAC HOLDING**, **CESSIONNAIRE,** déclare en outre :

- que la société a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et que son dirigeant est de nationalité française.
- qu'elle n'est pas sous contrôle étranger et se considère comme résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur.
- qu'elle n'est pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.
- qu'elle est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives

Copie certifiée conforme
N / 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087
Page 39 sur 43

relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la minute.

L'acte étant établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

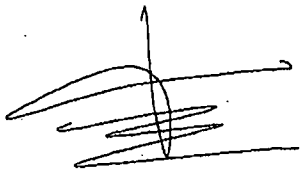
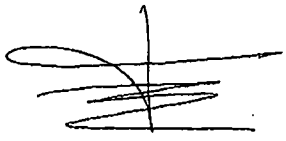
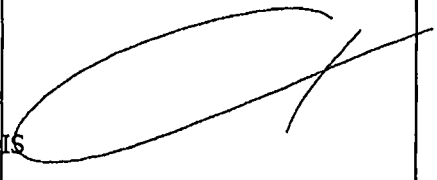
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

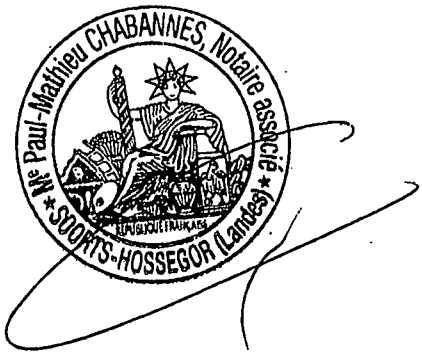
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Copie certifiée conforme
N / 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087
Page 40 sur 43

M. BUSQUET Frédéric représentant de la société dénommée A.B.C. SERRURERIE a signé à SOORTS-HOSSEGOR le 23 novembre 2023	
M. BUSQUET Frédéric a signé à SOORTS-HOSSEGOR le 23 novembre 2023	
M. CHIBRAC Christophe représentant de la société dénommée CHIBRAC HOLDING a signé à SOORTS-HOSSEGOR le 23 novembre 2023	
et le notaire Me CHABANNES PAUL-MATHIEU a signé à SOORTS-HOSSEGOR L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT TROIS NOVEMBRE	

Copie certifiée conforme
N / 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087
Page 41 sur 43

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 22 pages, sans renvoi ni mot nul.



Copie certifiée conforme
N / 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087
Page 42 sur 43



Copie certifiée conforme
N° / 06/12/2023 09:49:07
N° de dépôt - / 399286087
Page 43 sur 43

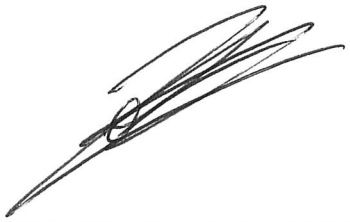


Pour copie certifiée conforme délivrée le 06/12/2023

A.B.C. SERRURERIE

Société à responsabilité limitée
au capital de 15.244,90 euros
Siège social : 5 rue des Artisans – 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
399 286 087 RCS DAX

Statuts mis à jour le 23 novembre 2023



« *Pour copie certifiée conforme* »
La gérance

-oOo-

S T A T U T S

-oOo-

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL- SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, toutes opérations se rapportant à :

- l'activité de serrurerie générale du bâtiment, construction métallique, chaudronnerie, ferronnerie, alarme, matériel de surveillance, automatisme de portes et portails ;

- la fabrication, la vente, la pose, l'entretien, la réparation de tous produits se rapportant aux activités susvisés ;

- la création, l'acquisition, la prise en gérance, la location de tous établissements, fonds de commerce, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ou pouvant se rattacher à l'objet social ;

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de: "ABC SERRURERIE".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1- La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2- L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.
Par exception, le premier exercice sera clos le 30 Juin 1995.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Zone d'entreprise du Barias - Route Nationale 10 - (40230) SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés font apport à la société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

-Monsieur Frédéric BUSQUET, la somme de
SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EURO ET QUARANTE CINQ CENTS,
ci 7.622,45 €
- Monsieur Serge CHIBRAC, la somme de
SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EURO ET QUARANTE CINQ CENTS,
Ci 7.622,45 €

Soit au total la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QURANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTS (15.244,90 €)

Laquelle somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EURO ET QUATRE VINGT DIX CENTS a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, agence de DAX.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait K BIS délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour l'application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, intervient aux présentes Madame Marie-Claude SANGLA, conjoint commune en biens de Monsieur Serge CHIBRAC, apporteur de deniers provenant de ladite communauté, et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport et renonce expressément à invoquer la qualité d'associée à raison de la moitié dudit apport.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (15.244,90 €),** divisé en MILLE Parts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- À la société **CHIBRAC HOLDING**,
 à concurrence de CINQ CENTS parts sociales
 numérotées de 1 à 500, ci 500 parts

- À Monsieur Serge **CHIBRAC**,
 à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales
 numérotées de 501 à 750, ci 250 parts

- À Monsieur Christophe **CHIBRAC**,
 à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales
 numérotées de 751 à 1.000, ci 250 parts

 Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 1.000 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1°/ Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des parts sociales en vertu de 1'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice, sur requête de la gérance.

2°/Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée, si au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites, peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - INDIVISIBILITE DE PARTS SOCIALES • EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant les bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du Siège Social.

ARTTCLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1°/ Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°/ Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en Société, attributions en suite d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, dissolution de communauté par suite du décès de l'époux associé, donations, tous actes ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes sont soumises à agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés, pour qu'elle délibère sur le projet de cessions de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par celui-ci, s'il détient des parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un Expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des Référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus.

A la demande du gérant, le délai peut être prolongé en une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance, sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la Société de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne peut excéder deux ans, sur justification, peut être accordé à la Société, par Ordonnance de Référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées, n'est intervenue :

- soit que la Société ait expressément refusé de donner son consentement, et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue,

- soit que la Société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 12 – CERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associes représentant plus de la moitié des parts sociales.

La décision collective qui nomme les premiers gérants doit être prise en Assemblée Générale, qui statue à la majorité ci-dessus, mais cette assemblée ne délibère valablement que si tous les associés sont présents ou représentés. Elle se tient à l'issue de la signature des statuts.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le Loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de chacun des gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, faire tous contrats, traités et marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions, effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts bancaires ou autres, à l'exception des emprunts hypothécaires, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autre valeurs quelconques appartenant à la société, consentir et résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements en mainlevées avant ou après paiement.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerces appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Cette limitation de pouvoir n'est pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Tout gérant est révocable par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés, pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit a un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque les limites prévues par la loi sont dépassées. La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de 6 exercices.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de la séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultations écrites, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de 2, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent cinquante mille euros.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés, peuvent par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi, aux statuts.

Les décisions extraordinaires, ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

TITRE V AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE

L'année sociale est définie à l'article 4 paragraphe 2 des présents statuts.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'Annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établi un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'Annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours francs, au moins, avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre connaissance par lui- même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITIONS DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins, pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvements des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 21 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRFS INFERIEURS A LA MOITTE DU CAPTTAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, de la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires. En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 BIS - TRANSFORMATION

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établis et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, et ce, jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé, le surplus est réparti entre les associés, au prorata des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé, doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Certifié conforme
Le 26 septembre 2012
Le gérant :
M. Frédéric BUSQUET

